



Assemblée générale

Distr. limitée
19 septembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Troisième Commission

Point 107 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

**Projet de résolution déposé par le Président sur la recommandation
du Conseil économique et social (résolution 2023/24)**

Réduction de la récidive grâce à la réadaptation et à la réinsertion

L'Assemblée générale,

Rappelant les conclusions du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021, telles qu'elles ressortent du rapport du Congrès¹ et de la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030²,

Réaffirmant l'engagement pris dans la Déclaration de Kyoto de réduire la récidive grâce à la réadaptation et à la réinsertion sociale,

Prenant note des délibérations du quatorzième Congrès tenues au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Approches intégrées face aux problèmes rencontrés par le système de justice pénale », au cours desquelles certains États Membres ont évoqué, entre autres, la nécessité de fournir aux systèmes nationaux de justice pénale des orientations pratiques sur la réduction de la récidive, et recommandé d'établir de nouvelles règles et normes des Nations Unies axées sur la question de la réduction de la récidive,

Prenant note également des débats qui ont eu lieu lors de l'atelier consacré au thème « La réduction de la récidive : repérer les risques et concevoir des solutions » et à ses trois sous-thèmes, dont il est rendu compte dans le rapport du Comité II du quatorzième Congrès, et en particulier de l'encouragement adressé par certains participants aux États Membres à partager des informations sur les pratiques prometteuses et à envisager l'élaboration, sous l'égide de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et avec le soutien de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de stratégies types propres à réduire la récidive qui reflètent, entre autres, les bonnes pratiques examinées au cours de l'atelier³,

¹ [A/CONF.234/16](#).

² Résolution 76/181, annexe.

³ [A/CONF.234/16](#), chap. VII, sect. B.



Prenant note en outre des mesures prises par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour appliquer sa résolution 76/182 du 16 décembre 2021, à savoir l'organisation, avec le concours du Gouvernement japonais, d'une réunion d'experts en ligne, qui a rassemblé du 6 au 8 avril 2022 un nombre limité d'experts, participant à titre personnel, pour échanger des informations sur les pratiques prometteuses et recenser un ensemble d'éléments clefs à examiner en vue de leur intégration dans des projets de stratégies types propres à réduire la récidive,

Rappelant sa résolution 77/232 du 15 décembre 2022, dans laquelle elle priait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer la réunion d'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, qui bénéficierait de services d'interprétation dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'élaborer des stratégies types propres à réduire la récidive qui pourraient être utiles aux États Membres, en prenant en considération les dispositions pertinentes des règles et normes des Nations Unies existantes en matière de prévention du crime et de justice pénale, les évolutions actuelles, les travaux de recherche, les outils et les contributions écrites des États Membres, mais aussi les conclusions de la réunion d'experts tenue du 6 au 8 avril 2022,

Rappelant également les règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale qu'elle a adoptées ou recommandées, y compris l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁴, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁵ et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁶, et prenant note dans le même temps de la nécessité de règles et normes portant expressément sur la réduction de la récidive,

1. *Encourage* les États Membres à élaborer des stratégies ou des plans d'action globaux propres à réduire la récidive grâce à des interventions efficaces en faveur de la réadaptation et de la réinsertion des personnes délinquantes ;

2. *Encourage également* les États Membres à promouvoir dans les centres de détention un environnement propice à la réadaptation, notamment par la conception et la mise en place de programmes de traitement efficaces fondés sur une évaluation individuelle des besoins des personnes délinquantes et des risques auxquels elles sont exposées, et à donner aux personnes délinquantes accès à des programmes de formation professionnelle et technique et à des programmes éducatifs afin de les aider à acquérir les aptitudes nécessaires à leur réinsertion ;

3. *Encourage en outre* les États Membres, agissant selon qu'il sera utile et conformément à leur droit interne, à tenir compte des règles et normes pertinentes et appropriées des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, à prendre en considération les questions de genre dans leurs systèmes de justice pénale, à soutenir le développement des compétences nécessaires parmi les personnes délinquantes dans les centres de détention et à faciliter les possibilités d'emploi, s'il y a lieu, afin de promouvoir la réadaptation et la réinsertion sociales des personnes délinquantes ;

4. *Est consciente* des effets bénéfiques qui peuvent découler de l'intégration du respect de la diversité culturelle, fondée sur le respect de l'état de droit, dans les programmes de réadaptation et de réinsertion ;

⁴ Résolution 70/175, annexe.

⁵ Résolution 65/229, annexe.

⁶ Résolution 45/110, annexe.

5. *Encourage* les États Membres à promouvoir des approches et des programmes de réadaptation dans leurs systèmes judiciaires habilités à traiter de problèmes concrets, tels que des questions sociales ou de santé mentale ;

6. *Encourage également* les États Membres à promouvoir dans la société un environnement propice à la réadaptation, de manière à faciliter la réinsertion sociale des personnes délinquantes avec l'engagement actif des communautés locales, compte dûment tenu de la nécessité de protéger la société et les personnes ainsi que les droits des victimes et des personnes délinquantes ;

7. *Encourage en outre* les États Membres à promouvoir les partenariats multipartites pour réduire la récidive en favorisant la coordination entre les autorités publiques concernées, notamment les agences pour l'emploi, les organismes de protection sociale et les administrations locales, ainsi que l'établissement de partenariats public-privé entre ces autorités et la société, y compris les employeurs coopérants et les volontaires locaux qui contribuent à la réinsertion sociale et à long terme des personnes délinquantes ;

8. *Remercie* les États Membres qui ont communiqué à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, au moyen de contributions écrites, des informations sur les pratiques prometteuses qui pourraient être intégrées dans des projets de stratégies types propres à réduire la récidive, afin que le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée devant être convoqué conformément à sa résolution 77/232 les examine ;

9. *Prend note* du document de travail établi par le Secrétariat, qui passe en revue les thèmes préliminaires à examiner par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée⁷ ;

10. *Encourage vivement* les États Membres à participer activement à la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée et à inclure dans leurs délégations des spécialistes issus de diverses disciplines pertinentes ;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider les États Membres, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, à réduire la récidive en favorisant les environnements propices à la réadaptation et la réinsertion par l'apport d'une assistance technique, y compris d'un appui matériel, aux États Membres, en particulier aux pays en développement, qui le demandent, compte tenu de leurs besoins et priorités, ainsi que des difficultés et des restrictions existantes ;

12. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins des activités mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

⁷ E/CN.15/2023/13.